











CHARLES IX

FRANCE. Charles IX

GRP 5/53



Edict du Roy

SVR LE FAICT ORDRE & Reiglement des Hospitaulx, & lieux pitoyables.

Publié en la Court de Parlement de Rouen, le troisiesme iour de Iuing, Mil cinq cens soixante & vng.



A ROVEN.

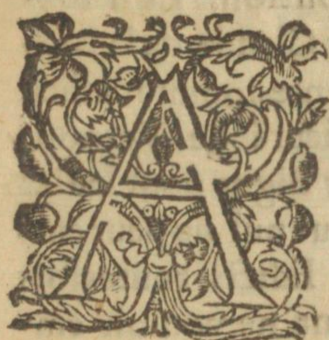
DE L'IMPRIMERIE.

De MARTIN LE MESGISSIER, Imprimeur ordinaire du Roy, tenant sa boutique au haut des degrez du Palais.

M. DC. XVI.



DV TROISIESME IOVR DE Juing, Mil cinq cens soixante & vng, à Rouen en la Court de Parlement.



APRES lecture iudiciairement faite des lettres patentes du Roy en forme d'Edict statud & ordonnance, sur le faict ordre & reiglement des Hospitaulx, & autres lieux pitoyables, dõnées à Fontainebleau au moys d'Auril dernier passé. Et que Bigot, pour le Procureur General du Roy, à requis estre mis & escrit sur le reply d'icelles, *Lecta publicata & registrata eo audito & requirente*, Et les coppies ou vidimus en estre enuoyez par les sept Bailliages de ce ressort, pour y estre pareillement publiez & enregistrez en chacun siege de Iurisdiction desdits Bailliages, & le contenu esdites lettres patentes de Edict, estre obserué & gardé, & reaulment & de faict executé selon sa forme & teneur. A quoy s'est comparu maistre Hierosme Iubert, pourueu du Prieuré de S. Thomas le Martyr, vulgairement appellé le Mont aux mallades, lez ceste ville de Rouen, par Maistre Pierre Deshayes son Procureur. Pour lequel Ango Aduocat à supplié estre reçeu à opposition contre

ladicte publication & execution dudit Edict, disant ledit Prieuré de S. Thomas le martyr, *alias* du mont aux mallades, estre vng benefice titulé & electif, duquel il auoit esté pourueu par le Pape à la nomination du Roy. Et que du reuenu temporel d'iceluy qui auoit esté par cy deuant saisi par vertu du precedent Edict, luy auoit esté faicte Main leuée & deliurance par le Bailly de Rouen, ou son Lieutenant, du consentement du substitud du Procureur general du Roy audit Bailliage, & autres raisons qu'il entendoit dèduire sur ses causes d'opposition. Et si formoit pareille oppositiō pour sieur Claude de la Mothe, Prieuré de Vernon, comparente comme dessus, pour estre pareillement ledit Prieuré de Vernon, Benefice titulé & electif. Et par Bigot pour ledict Procureur general sur ce dict, que nul ne peut empescher que le Roy ne face des Edicts toutesfois qu'il plaist à sa Majesté, declarant ne vouloir empescher qu'il ne soit octroyé aux opposans acte de leurs oppositions. Et neantmoins qu'il doit estre dict, que sur le reply des lettres patentes presentement leuës, sera mis. *Lecta publicata & registrata*, Par maniere de prouision, quant aux opposans, & sans prejudice de leurs oppositions, Et pour le surplus purement & simplement.

LA COVRT à octroyé & octroye aux Prieur du mont aux mallades, & Prieuré de Vernon acte de leurs oppositions, pour leur valloir ce que de raison. Et neantmoins à ordonné & ordonne que sur le reply des lettres patentes & Edict du Roy presentement leuës, sera mys & escript.

Lecta publicata & registrata audito & requirente Procuratore generali regis. Et que les coppies ou vidimus d'iceluy inserez & transcrits en ce present Arrest, seront enuoyez par les Bailliages de ce ressort, pour y estre pareillement leuz publiez & enregistrez, & le contenu esdictes lettres patentes & Edict estre reaulment & de faict executé obserué & gardé selon sa forme & teneur. Et pour commencer à l'execution dudit Edict, à ladicte Court dés à present mys & met en la main du Roy tous & chacuns les Hospitaulx & lieux pitoyables de ceste ville & Viconté, & signamment ceulx du mont aux mallades, Pauilly, Hospital du Roy, de S. Martin du pont, de S. Viuian, & de Hierico. Et pour l'execution reelle de la saisie a ladicte Court commis & commet Maistres Pierre de la Place & Claude le Georgelier Conseillers du Roy en icelle.

Ensuyt la teneur desdites lettres patentes & Edict du Roy.





Harles par la grace de Dieu Roy de France, à tous presens & aduenir salut. Apres auoir esté deuëment informé en nostre Conseil, que les Hospitaulx & autres lieux pitoyables de nostre Royaulme ont esté cy deuant si mal administrez, que plusieurs à qui ceste charge a esté commise, approprient à eulx & appliquent à leur profit la meilleure partie du reuenu d'iceulx : Et ont quasi aboly le nom d'Hospital & d'hospitalité, soubz couleur qu'ils pretendent aucuns desdits lieux pitoyables estre titulez & benefices en tiltre, defrauldans les pauures de leur deuë nourriture, & contreuenans aux saincts commandemens de Dieu & intention des fondateurs pour y remedier comme vrays conseruateurs des biens des Pauures, par l'aduis de nostre treshonorée Dame & Mere, de nostre trescher & tresamé oncle le Roy de Nauarre, des Princes de nostre sang, & gens de nostre Conseil. Auons par Edict perpetuel & irreuocable statué & ordonné statuons & ordonnons, que tous Hospitaulx, Maladeries, Leprosaries & autres lieux pitoyables, soit qu'ils soyent tenuz en tiltre de benefice ou autrement, és villes, bourgades, ou vil-

lages, de noz royaume & pays de noſtre obeiſſance, Seront deſormais regiz, gouuernez, & le reuenu d'iceulx adminiſtré par gens de bien reſſeans & ſoluables, deux au moins en chacun lieu, leſquels ſeront eſleuz & commis de troys ans en troys ans, par les perſonnes Eccleſiaſtiques ou laiz, à qui par les fondations le droit de preſentation nomination ou prouiſion appartiennent à autres, toutesfoys que leurs parens domeſtiques ou de leur famille, & és lieux qui ne ſont en patronnage & de fondation des gens d'Egliſe ou laiz, encores que aucuns ſoyent fondées par noz predeceſſeurs, ſerõt les adminiſtrateurs commis par les communaultez des villes bourgades ou villages, ſans que leſdits adminiſtrateurs qui ſeront deſtituables en cas de maluerſation, puiſſent eſtre continuez apres leſdicts trois ans. Ordonnons & enjoignons aux Iuges des lieux arbitrer & taxer dans vn moys pour tout delaiz, à tous ceulx qui ſe pretendrõt titulaires de quelque qualité qu'ils ſoiẽt, & quelque prouiſion qu'ils ayẽt obtenu, ſoit de nous à la nomination de noſtre grand Aumoſnier ou autrement certaine ſomme pour leur viure & veſtiaire ſeullement. Eu eſgard au reuenu de l'Hoſpital ou Malladerie, Et laquelle ſomme à quelque reuenu que ſe puiſſe monter ledit Hoſpital & malladerie, n'excedera la ſomme de ſept vingts liures chacun an, à prendre & recepuoir par les mains des adminiſtrateurs la ſomme qui ſera taxée, à la charge de faire le ſeruice diuin, & adminiſtrer les ſacremens aux paures en perſonne, comme leur office & debuoir le requiert. Entendons toutesfoys que és lieux ou y a religieux on religieuſes les fondations ſoyent gar-

dées & entretenuës & pour leur viure en commun & vestiaire seullement, somme certaine sera taxée, laquelle leur sera distribuée & payée par les mains des administrateurs. Le surplus du reuenu desdicts hospitaulx malladeries ou autres lieux pitoyables, sera entierement employé à la nourriture & necessitez desdits pauures, reparations & entretenemens des bastimens & edifices, & autres choses necessaires. Enjoignons tres-expressément ausdits administrateurs reçeuoir & faire traicter humainement & gracieusement les pauures malades, tant ceulx des villes & lieux circonuoisins, que les passans, & auoir en chacun Hospital qui le pourra commodement porter chambres separées, pour retirer les malades des maladies contagieuses & incurables, où ils serōt secouruz de tous remedes seruans a leur guerison. Commandans à tous Iuges des lieux, chacun à son endroit s'informer diligemment, & par le menu enquoy consiste le reuenu desdits Hospitaulx, maladeries, leprosaries & aultres lieux pitoyables, quel nō-bre de Pauures ils peuuent porter. Et de ce lesdits administrateurs dresseront vn estat, Dont lesdits iuges feront procez verbal. Ensemble de la taxe faite a celuy qui se pretendra titulaire. Et de l'execution entiere du present Edict & ordonnance, pour iceluy procez verbal enuoyer dedans trois mois a nostre trescher & feal Chancelier, sur peine de suspension de leurs estats, lequel nostre Chancelier ne pourra seeller aucunes lettres de prouision, soit à la nomination de nostre grand aulmosnier ou autrement par nous commandées, s'il ne luy appert du tiltre & droict de nomination ou collation. Et à la

charge

charge que celuy qui sera pourueu ne prendra sur le reuenu, & par les mains des administrateurs que la somme seullement qui aura esté arbitrée & taxée comme dessus, Ordonnons que lesdits administrateurs rendront compte d'an en an, & en la fin de chacune année, assauoir ceulx qui auront esté commis par les gens d'Eglise, & patrons laiz, par deuãt leurs Iuges appellez les plus apparens habitans du lieu ou parroisse iusques au nõbre de quatre au moins. Et les autres qui aurõt esté commis par les communaultez des villes ou bourgades par deuant noz Iuges en la presence de L'archeuesque ou Euesque, ou son vicaire, appellez les Escheuins Conseillers, capitolz, Consulz, ou autres qui lors auront l'administration des affaires, des villes ou bourgades. Et si à la fin des troys ans, restent és mains des Administrateurs quelques deniers reuenans bons, Entendons qu'ils soyent employez à la fourniture des meubles, & les reparations necessaires prealablement faites à œuures charitables, Comme à marier pauures filles, entretenement d'enfans a mestiers, & autres semblables. Par aduis & à la discretion de ceux qui assisteront comme dessus à la reddition des comptes, lesquels prefereront les pauures du lieu à tous autres. Seront tenus lesdits administrateurs faire deuës diligences & poursuittes contre leurs predecesseurs, afin de rendre compte tant du reuenu qu'ils auront manié & des deniers reçeuz, que des meubles desquels les nouueaulx administrateurs se chargeront par inuentaires signez, Payeront tous administrateurs le reliqua dont ils se trouuerront redeuables à la fin de trois ans. Et ce par emprisonnemẽt de leurs

personnes, le tout sans que pour lesdits administrations reddition de comptes ou asſiſtance à iceulx, ſoit prins ne alloué par leſdits officiers des lieux, & Adminiſtrateurs, aucune choſe pour leurs ſallaires & vaccations.

SI DONNONS en mandement à noz amez & feaulx les gens tenans noz Courts de Parlemens, grand Conſeil, Baillifz, Seneſchaulx, Et à tous noz autres iuſticiers & officiers ou leurs Lieutenans & chacun d'eulx, ſi comme à luy appartiendra, Que ceſtuy noſtre Edict ſtatut & ordonnãce, ils facent lire, publier & enregiſtrer, garder, obſeruer & entretenir de point en point ſelon ſa forme & teneur, ſans faire ne ſouffrir eſtre faict aucune choſe, directement ou indirectement au contraire, en quelque maniere que ce ſoit, Car tel eſt noſtre plaiſir. Nonobſtant quelsconques Edicts, ſtatutz, ordonnances, reſtrinctions, mandemens, deffences, & lettres à ce contraires. A quoy par l'aduis que deſſus. Nous auons derogé & derogeós. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à touſiours, auons faict mettre noſtre ſeel à ceſdites preſentes, ſaouf en autres choſes noſtre droict & l'autruy en toutes. Donné à Fontainebleau, au moys d'Auril, L'an de grace mil cinq cens ſoixante & vng, Et de noſtre regne, le premier, Signé ſur le reply. Par le Roy en ſon conſeil. HVRAVLT. Et à coſté ſur ledict reply. Viſa, Vng paraphe. Et ſeellé de cire verd, pendant en lacz de ſoye rouge & verd. Signé, Surreau. Vng paraphe.



Ordonnances de l'an mil cinq cens soixante six, faictes à Moulins.

Article. LXXIII.

ENIOIGNONS Aussi à tous noz Officiers tenir la main à l'obseruance de noz Edicts & Ordonnances, sur le faict des Hospitaulx, sur peine d'en respondre en leur propre & priué nom pour leur defaut & negligence, & soubz mesmes peines faire rendre compte aux Commissaires, commis pour le regime des biens & reuenu d'iceux, afin qu'ils soyent deuëment employez és necessitez des pauures, comme il est requis. En oultre ordonnons que les paures de chacune Ville, Bourgs, & villages, seront nourris & entretenuz par ceulx de la ville, bourg ou village, dont ils sont natifz & habitans, sans qu'ils puissent vaquer & demãder l'aumosne ailleurs qu'au lieu duquel ils sont : & à ces fins seront les habitans tenuz contribuer à la nourriture desdits pauures, selon leurs facultez, à la diligence des Maire, & Escheuins, Consulz, & Marguilliers des parroisses, lesquels pauures seront tenuz prendre bulletin, & certification des dessusdictz, en cas que pour guerison de leurs maladies ils fussent contraincts venir aux villes ou bourgades où y a Hostelz-Dieu & Maladeries pour ce destinez.

ENIOIGNONS Aufsi faire executer reaument & de faict, les Ordonnances faictes pour oster & interdire les Confraries, assemblées & banquetz accoustumez pour bastons, & autres choses semblables, & les deniers d'icelles estre employez suyuant le contenu esdictes Ordonnances, ce que pareillement entendons estre executé, pour le regard de la reception des Maistres en tous arts, disciplines, & mestiers; sans permettre par noz Iuges la commutation des banquetz en argent, ou autre chose equiualent, qui pourroit estre donné pour paruenir ausdites receptions.



Edict de Bloys, de l'an mil cinq cẽs quatre vingts.

Article. LXV.

Hospitaux.



T sur les plainctes que nous auons reçeuës de la mauuaise administration qui se fait ordinairement és Hospitaux & Maladeries de nostre Royaume: Nous enjoignons à tous nos officiers sur peine de suspension & de priuation de leurs estats, faire proceder, obseruer & executer les Edicts faits pour ce regard par les Roys nos predecesseurs, mesmes celuy de l'an mil cinq cens soixante vn. Et ce nonobstant toutes prouisions, ou lettres de declaration, que nous aurions deliurées au contraire, lesquelles, entant que besoin seroit, nous auons reuoquées & reuoquons: ensemble les euocations données au contraire: Et que les Arrests donnez suiuãt nos Ordonnances soyent executez, nonobstant lesdites euocations & interdictions. Voulans le reuenu & deniers prouenans desdicts Hospitaux & Mala-

deries, estre employez suiuant nosdicts Edicts. Et ne pourront desormais estre establis Commissaires au regime & gouuernement des fruicts & reuenuz desdites Maladeries & Hospitaux, autres que simples bourgeois, marchands, ou laboureurs : & non personnes Ecclesiastiques, Gentilshõmes, Archers, Officiers publiques, leurs seruiteurs, ou personnes par eux interposées.

LXVI.

Et d'autant que la pluspart du reuenu desdicts Hospitaux & Maladeries, à esté vsurpé & appliqué au profit de ceux qui en ont eu le maniement, par le moyen de l'interuension & substraction des tiltres & enseignemés: Enjoignons à nos officiers des lieux sans pour ce prendre aucun salaire, faire bon & loyal inuentaire de tous lesdicts tiltres & enseignemens, contenant sommairement, & par abbregé, la teneur & substance desdicts tiltres : ensemble vne description du reuenu desdicts Hospitaulx & Maisons Dieu : Lequel inuentaire sera mis & deposé és Greffes de nosdictes iurisdictions plus prochaines, pour y auoir recours quand besoin sera. Sur lequel inuentaire sera dressé l'estat du reuenu qui sera transcript au commencemẽt des comptes des administrateurs,



EXTRAICT DES REGIstres de la Court de Parlement.

LA COVRT, les Chambres assemblées, à ordonné & enjoinct aux Baillys, Lieutenans generaux & particuliers de ceste Prouince de Normandie, enuoyer au greffe de ladite Court dans le moys de ce iourd'huy, tout ce qui a esté par eux respectiuement faict en l'execution de l'article des ordónances de Bloys, & arrests de la Court donnez en consequence des Hospitaux & Leprosaries, & les maluersations commises au regime & gouuernement des fruicts, reuenus & émolumens d'iceux, & ce tant pour le faict des Hospitaux & Maladeries qui sont és Iurisdictions royales, que de ceux qui sont és enclaues des hautes Iustices du ressort desdits Bailliages. Et neantmoins a ordonné que par chacun des Presidens & Conseillers d'icelle Court, allans par les champs soit en temps de vaccations ou par permission de ladicte Court, sera informé par chacune des Vicôtez de cedict ressort, de ce qui a esté sur ce fait par lesdits Baillys, Lieutenans generaux & particuliers, & se feront representer leurs procedures, informeront des fau-

ces, conniuẽces & nonchalences desdits Iuges, & des maluersations & vsurpations en ce cõmises, Enquoy consistent les reuenus desdits Hospitaulx & Maladeries, qui les à perçeuz & vsurpez, & en quels œuures ils ont esté conuertis & employez, & sur les informations qui seront par eulx faictes, pourront lesdits Presidens & Conseillers & chacun d'eux decreter ainsi qu'ils trouuerront les matieres disposées tant à l'encontre desdits Iuges que des vsurpateurs desdits reuenus & faire arrester les comptes par deuant eulx depuis vingt ans, & seront leurs sentences & ordonnances reaument & de faict executées. Nonobstant oppositions, appellations, prises à partie, & autres voyes quelconques & sans prejudice d'icelles, dont du tout ils dresseront bons & amples procez verbaux qu'ils rapporteront par deuers ladite Court, pour y estre par icelle en l'outreplus pourueu ainsi qu'il appartiendra par raison. Prononcé à Rouen en Parlement, le vingt-septiéme iour de May, mil cinq cens quatre-vingts sept.

Signé, DE BOISLEVESQVE.